

**Objet : Montants de facturation des missions d'audit aux écoles en France**

- Vu la délibération 2014-03-01, instaurant la facturation des missions d'audit aux écoles
- Vu la délibération 2014/12-01, fixant les montants des facturations pour la période 2015-2016
- Vu la délibération 2017/01-01, fixant les montants des facturations pour la période 2016-2017
- Vu le budget prévisionnel 2018 de la CTI validé en séance plénière du 8 février 2017

**Les membres de la Commission des Titres d'Ingénieur réunis en séance plénière du 5 décembre 2017 ont pris la délibération suivante :**

A la suite d'une mission d'audit par un groupe d'experts de la Cti, une facture émanant des services de la Cti est adressée à l'école selon le barème exprimé ci-dessous :

- ✓ Mission d'audit avec visite sur site :
  - o Coût fixe par audit : 600 €
  - o Nombre d'auditeurs missionnés par la Cti participant à la mission X nombre de jours X 200€
  - N.B. : Les frais de déplacement et d'hébergement sont à la charge de l'école
- ✓ Mission d'audit sans visite :
  - o Coût fixe par audit : 300 €
  - o Nombre d'auditeurs missionnés par la Cti participant à la mission X 100€
- ✓ Analyse des rapports intermédiaires
  - o Les analyses des rapports intermédiaires se font dans le cadre du suivi des missions d'audit et ne sont ni facturées aux écoles ni dédommagées aux experts
- ✓ Consultation de sites ou de réseaux
  - o Les consultations de sites ou de réseaux ne sont ni facturées aux écoles concernées ni dédommagées aux experts
  - o Les frais de déplacement et d'hébergement des experts sont pris en charge par la CTI sur présentation d'une note de frais.

Cette délibération s'applique à toutes les missions à partir de la campagne d'accréditation 2017-2018.

Approuvé en séance plénière à Paris, le 5 décembre 2017



Le président  
Laurent MAHIEU